

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

BURKINA FASO

UNITE - PROGRES - JUSTICE

DECISION N° -- 9 1 9 ARMP/CRD 20 DECEMBRE 2011

DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LE RECOURS DE FASO KANU DEVELOPPEMENT SARL CONTRE LES RESULTATS PROVISOIRES DE LA DEMANDE DE PROPOSITIONS N°2011-001/MICA/SG/PRM POUR LA REALISATION D'ETUDES TECHNIQUES D'AMENAGEMENT DE VOIRIE ET D'ASSAINISSEMENT D'UNE NOUVELLE ZONE INDUSTRIELLE A BOBO-DIOULASSO.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu** le décret n°2007- 243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Vu** la lettre en date du 14 décembre 2011 de la société Faso Kanu Développement contre les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ;

Présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

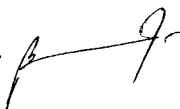
en présence de :

- Monsieur Sayouba OUEDRAOGO ;
- Monsieur Yssoufou SAWADOGO ;
- Monsieur Hubert MILLOGO ;
- Monsieur Tahirou SANOU ;

tous membres du Comité de règlement des différends ;

en présence de Monsieur Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

et en présence des représentants des parties :



- au titre de la société Faso Kanu Développement Sarl, Moussa TRAORE ;
- au titre du Ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, Mouni KABORE et Yacouba BARRY ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que les résultats provisoires de la demande de propositions n°2011-001/MICA/SG/PRM, pour la réalisation d'études techniques d'aménagement de voirie et d'assainissement d'une nouvelle zone industrielle à Bobo-Dioulasso ont été publiés dans le quotidien n°639 du mercredi 14 décembre 2011 et le délai de recours courait jusqu'au 21 décembre 2011 ;

La société Faso Kanu Développement Sarl a saisi le CRD par requête en date du 14 décembre 2011 ;

Conformément aux dispositions de l'article 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, la plainte est recevable ;

SUR LES FAITS

Le Ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat a lancé la demande de propositions n°2011-001/MICA/SG/PRM, pour la réalisation d'études techniques d'aménagement de voirie et d'assainissement d'une nouvelle zone industrielle à Bobo-Dioulasso ;

La CAM a déclaré non conforme l'offre de la société Faso Kanu Développement Sarl au motif que celle-ci est déjà détentrice d'un agrément de maîtrise d'ouvrage déléguée ;

La société Faso Kanu Développement Sarl conteste le rejet de son offre arguant qu'elle n'a jamais sollicité un agrément technique pour les routes et les ouvrages d'art ; et qu'elle n'a jamais reçu une suite à sa demande d'agrément technique dans le domaine des aménagements hydrauliques ; qu'aussi, l'interprétation faite de l'incompatibilité fondée sur les dispositions de l'article 7 du décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 2 juillet 2008 en son sens, lui paraît très limitative ; qu'en créant plusieurs catégories d'agréments techniques dans les domaines du bâtiment, de l'hydraulique et des routes, la réglementation laisse la possibilité de solliciter un agrément pour l'une ou pour l'autre ; que ces trois (03) catégories d'agréments distinctes les unes des autres laissent entrevoir une indépendance des trois (03) agréments techniques ; que face à cette situation, elle sollicite du CRD un réexamen du dossier en vue de sa réintégration dans la liste des candidats à l'appel à manifestation d'intérêt et à l'annulation de la lettre circulaire lui interdisant l'attribution de contrats de maîtrise d'œuvre dans le domaine où il ne possède pas un agrément technique de maîtrise d'ouvrage déléguée.

Pour les représentants de la CAM, au lancement de la procédure, ils ignoraient le fait que FASO KANU DEVELOPPEMENT détenait un agrément technique de maître d'ouvrage délégué ; que c'est à l'évaluation des offres qu'ils ont pris connaissance de la circulaire du Ministre de l'économie et des finances interdisant FASO KANU DEVELOPPEMENT de continuer à soumissionner comme maître d'œuvre parce que la mission de maîtrise d'œuvre est incompatible avec celle de maîtrise d'ouvrage déléguée ; qu'ils ont tout simplement tiré la conséquence en écartant le plaignant ;

AU FOND

Considérant que la demande de propositions susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que la CAM a déclaré non-conforme la proposition Faso Kanu Développement Sarl au motif que celle-ci est déjà détentrice d'un agrément de maîtrise d'ouvrage déléguée ; que le requérant conteste ce motif de non-conformité ;

Considérant que par lettre n°2011-3784/MEF/SG/DGMP du 29 novembre 2011, le Ministre de l'Economie et des Finances attirait l'attention de la société Faso Kanu Développement Sarl sur le fait que les missions de maîtrise d'ouvrage déléguée sont incompatibles avec toute mission de maîtrise d'œuvre ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 7 du décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation générale de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée, les missions de maître d'ouvrage et de maître d'œuvre dans le domaine des travaux sont incompatibles ; que c'est à bon droit que la proposition du requérant a été rejetée ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECIDE:

-déclare recevable la requête de la société Faso Kanu Développement Sarl ;

-dit que la demande de propositions susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-dit que la plainte du requérant n'est pas fondée ;



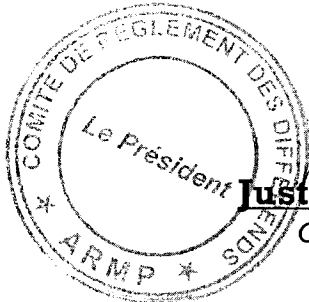
-en conséquence, confirme les résultats provisoires de la demande de propositions n°2011-001/MICA/SG/PRM, pour la réalisation d'études techniques d'aménagement de voirie et d'assainissement d'une nouvelle zone industrielle à Bobo Dioulasso ;

-dit que la présente décision est exécutoire dès sa signature ;

-dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 20 décembre 2011

Le Président de l'ARMP,
Président du CRD



Justin Jean Baptiste BOUDA

Chevalier de l'Ordre National